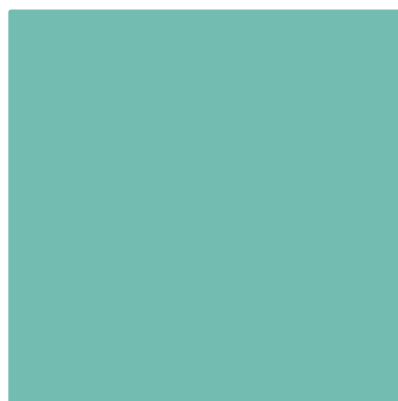
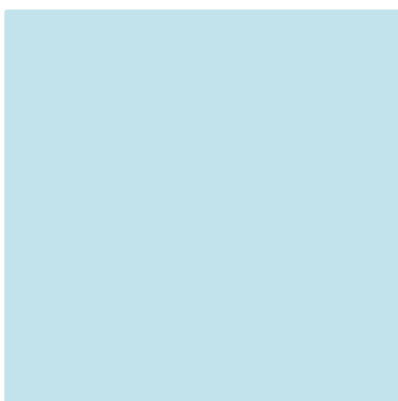
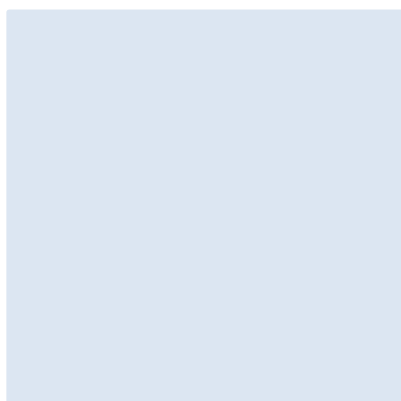




Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées



LA CARTE MOBILITE INCLUSION MENTION « STATIONNEMENT » DESTINEE AUX ORGANISMES

Champ d'application
Février 2019



LA CARTE MOBILITE INCLUSION MENTION « STATIONNEMENT » DESTINEE AUX ORGANISMES

1. Quelles sont les dispositions applicables en matière de CMI-stationnement destinée aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées ?

L'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " par le représentant de l'Etat dans le département. »

L'article R.241-21 du CASF précise que « l'organisme destiné à assurer le transport collectif de personnes handicapées indique dans sa demande :

- 1° Sa raison sociale ainsi que son adresse précise ;
- 2° Ses missions et le public concerné par le transport collectif ;
- 3° Le type du véhicule utilisé pour ce service et son numéro d'immatriculation.

Le représentant de l'Etat dans le département accorde la carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées **en se fondant sur la nature du public transporté et sur la régularité du service de transport effectué.** Cette carte est attribuée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni ne peut excéder dix ans. »

2. Que prévoit la loi s'agissant de l'accessibilité des transports aux personnes à mobilité réduite ?

La loi prévoit le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite. L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. »

Ainsi, le législateur, conscient de l'impossibilité technique de rendre accessibles certains arrêts prévoit l'organisation de services de transports de substitution. Des services de transport adaptés étaient déjà mis en œuvre dans certaines agglomérations ou groupements de communes, suite à la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, sous le nom de services de transports spécialisés ou transports pour les personnes à mobilité réduite (TPMR).

Les TPMR peuvent être définis comme des services réalisés par des voitures ou des véhicules de type minibus spécialement adaptés avec différents systèmes d'accès (rampe d'accès ou hayon élévateur) et des systèmes de sécurité des fauteuils roulants et de leurs occupants. Ce service peut être organisé par des taxis adaptés, des organismes publics ou des associations.

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun précise que le terme de "personnes à mobilité réduite " désigne « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant

LA CARTE MOBILITE INCLUSION

MENTION « STATIONNEMENT »

DESTINEE AUX ORGANISMES

de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

3. Quelles ont les catégories d'organismes pouvant bénéficier des dispositions relatives à la CMI-stationnement destinées aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées ?

➔ Les personnes morales qui organisent des services privés de transports routiers de personnes handicapées :

L'article L. 3131-1 du code des transports prévoit que « *les personnes publiques, les entreprises et les associations peuvent organiser des services privés de transport routier de personnes pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres.* »

L'article R. 3131-2 du même code prévoit que « *sont également considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement :*

1° Les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

2° Les transports organisés par les établissements publics départementaux ou communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique (...).

Ces services sont exécutés à titre gratuit pour les passagers ».

Enfin l'article R. 3131-3 du code des transports précise que ces services privés sont exécutés :

1° Soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur ;

2° Soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur.

➔ Les personnes morales qui assurent un service public de transport collectif et de transport à la demande (TAD) :

Dénommés services de transport à la demande (TAD), ces services publics de transport collectif et d'accompagnement à la demande peuvent être destinés aux personnes à mobilité réduite et sont définis ainsi par l'article R. 3111-2 du code des transports : « *services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur* ».

L'article R. 3111-3 du même code précise que les services publics réguliers et les services publics à la demande de transport routier de personnes peuvent être organisés en faveur de catégories particulières d'usagers (personnes handicapées par exemple).

LA CARTE MOBILITE INCLUSION

MENTION « STATIONNEMENT »

DESTINEE AUX ORGANISMES

→ Les collectivités territoriales qui peuvent gérer deux types de services à destination des personnes handicapées :

1) Les TPRM : Depuis la loi du 30 juin 1975, les collectivités territoriales peuvent mettre en place ces services.

2) Les transports de substitution : La loi du 11 février 2005 prévoit par ailleurs la mise en place de transport de substitution en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants. L'ordonnance du 26 septembre 2014 précise que les collectivités territoriales ont pour obligation de proposer un transport de substitution pour compenser l'inaccessibilité des arrêts de bus prioritaires, service ouvert sans contrepartie de résidence et à des tarifs similaires ou moins chers que ceux pratiqués par le réseau de bus local.

Ainsi, qu'il s'agisse d'un TPRM ou d'un transport de substitution, il est important que l'ensemble des véhicules bénéficie de la CMI-Stationnement pour personnes handicapées afin de pouvoir charger/décharger les personnes dans de bonnes conditions.

4. Quelles sont les catégories de véhicules visées par les dispositions relatives à la CMI-stationnement destinée aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées ?

→ Des véhicules de transports en commun comportant plus de neuf places assises y compris celle du conducteur :

L'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif aux transports en commun de personnes* définit le transport en commun de personnes comme « le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur ». Ce même arrêté prescrit les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'équipement, l'entretien de ces véhicules et fixe des exigences portant sur leur exploitation.

L'article 53 de cet arrêté porte sur les spécifications techniques que doivent respecter les véhicules pour être qualifiés d'accessibles. Les articles 78 et suivants définissent les règles applicables aux véhicules en charge de transports de personnes handicapées en fauteuils roulants. Ces règles sont ainsi notamment les suivantes :

- présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre de personnes handicapées en fauteuils roulants supérieur à huit sans excéder quinze,
- présence d'au moins deux accompagnateurs obligatoire lorsque le véhicule transporte plus de quinze personnes handicapées en fauteuils roulants,
- interdiction du transport de plus de vingt-cinq personnes handicapées en fauteuils roulants dans un véhicule.

→ Des véhicules de transports comportant moins de neuf places assises y compris celle du conducteur :

L'arrêté du 23 août 2013 *relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1* vise les catégories de véhicules suivants :

LA CARTE MOBILITE INCLUSION

MENTION « STATIONNEMENT »

DESTINEE AUX ORGANISMES

- Véhicule de catégorie M1¹ : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

- Véhicule de catégorie N1² : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'arrêté du 23 août 2013 *relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1* fixe les règles d'accessibilité des véhicules de catégorie M1 et N1 aux utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) et aux autres personnes à mobilité réduite (PMR). Ces règles varient en fonction de la catégorie et de l'usage du véhicule et s'imposent aux services publics de transport à la demande.

5. Comment savoir si un véhicule respecte les prescriptions en termes d'accessibilité ?

➔ Lorsque ce véhicule comporte 8 places assises maximum y compris celle du conducteur (véhicule de type M1) :

Si ce véhicule est utilisé dans le cadre d'un service public de transport, le véhicule doit obligatoirement respecter certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 22 août 2013 *relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1*.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation comprend la mention « Handicap » (ou UFR dans certains cas).

Dans les autres cas :

- Si ce véhicule est destiné à transporter des personnes à mobilité réduite dont des personnes utilisatrices de fauteuil roulant, il doit respecter certaines prescriptions techniques fixé par l'arrêté du 22 août 2013. Le certificat d'immatriculation comprend alors la mention « Handicap » (ou UFR dans certains cas) ;
- Si ce véhicule est destiné à transporter des personnes à mobilité réduite non utilisatrices de fauteuil roulant, aucun aménagement spécifique du véhicule ne s'impose.

➔ Lorsque ce véhicule comporte plus de 9 places assises y compris celle du conducteur :

L'attestation d'aménagement du véhicule, lorsqu'elle précise que le véhicule est équipé d'une place réservée UFR, permet d'attester que le véhicule respecte les prescriptions relatives à l'accessibilité. Cette attestation d'aménagement est délivrée par les services déconcentrés du Ministère de la transition écologique et solidaire. Selon les territoires, il peut s'agir de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie), de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ou la DEAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer).

¹ Définition apportée par l'article R. 311-1 code de la route.

² Définition apportée par l'article R. 311-1 code de la route.